



Arrêt

**n° 261 055 du 23 septembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
 Avenue Broustin 37/1
 1090 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Né en 1977 à Gitarama, vous avez obtenu votre diplôme d'études primaires et exercez des activités de commerce. Vous n'aviez pas d'activités politiques. Vous viviez à Kigali, êtes marié et avez trois enfants.

En 2006, vous achetez un bien immobilier que vous transformez en hôtel. En 2010, vous décidez de mettre ce bien en location et le louez à [Habu.] Rachid qui vous paie un loyer et endosse la gérance de l'hôtel. Toujours en 2006, vous passez un contrat avec la société [G.] commodities à laquelle vous achetez du riz que vous revendez entre autre au camp militaire de Gako. Néanmoins, le 25 octobre 2006, la société [G.] n'honore pas sa commande et ne vous livre pas le riz. Vous portez alors plainte auprès du tribunal de grande instance de Nyarugenge. Le 22 mars 2007, celui-ci tranche en votre faveur et ordonne la saisie du riz dans l'attente du jugement au fond. Néanmoins, en dépit de ce jugement, la société [G.] vend votre riz à d'autres commerçants. Face à ce constat, vous introduisez un appel.

Le 23 mai 2007, vous faites l'objet d'une tentative d'assassinat commandée par Suleiman [B.], le représentant de la société [G.] commodities. Vous portez plainte à la police et ce dernier est placé en détention avec son épouse durant deux semaines.

Le 24 mars 2012, une réunion de famille se tient chez vous. L'objectif de cette réunion est de préparer l'enterrement des membres de votre famille décédés en 1994 et dont les corps n'avaient toujours pas été enterrés. Le Nyumbakumi de votre quartier, Jean-Baptiste [Habi.], constatant cette réunion vous demande des explications. Vous lui expliquez les motifs de cette réunion. Il vous pose plusieurs questions et vous y répondez.

Le 26 mars 2012, vous êtes convoqué à une réunion de sécurité de quartier. De nombreuses questions vous sont posées. Les responsables présents vous informent du fait que les hutus n'étaient pas visés durant la guerre et que la commémoration de personnes d'origine ethnique hutue pouvait semer la division au sein de la population. Vous présentez vos excuses, les responsables vous font savoir qu'ils vont examiner votre affaire.

Le 30 mars 2012, lorsque vous revenez du travail, un véhicule vous tend une embuscade. Vous parvenez à en réchapper mais accidentez votre véhicule et êtes blessé. Vous êtes hospitalisé durant deux mois.

En avril 2012, votre belle-mère essuie des tirs alors qu'elle est à bord de son véhicule. Elle décide de quitter le Rwanda pour se rendre au Mozambique. Quant à votre soeur, elle est accusée de semer la division et de s'opposer au pouvoir. Son nom est indiqué sur une liste affichée par les autorités locales de son lieu de résidence, Gitarama. Elle quitte le pays pour se rendre en Zambie.

Suite à vos ennuis de santé, vous ne pouvez plus exercer votre commerce. Vous entamez donc un autre commerce, fin 2013. Vous vous approvisionnez en planches à Goma et les revendez au Rwanda. Le 7 avril 2014, alors que vous revenez de Goma, vous êtes arrêté à Gisenyi par des agents de la DMI (Renseignements militaires). Sur votre lieu de détention, vous êtes interrogé tous les jours sur vos liens avec les FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda); vous niez énergiquement tout lien avec ce mouvement. Dans la soirée de votre troisième jour d'incarcération, vous êtes à nouveau amené dans un bureau afin d'y être interrogé. Vous constatez alors que vous connaissez la personne qui doit procéder à votre interrogatoire, Innocent [K.]. Vous lui racontez vos mésaventures. Il se retire et, trente minutes plus tard, il explique à son collègue qu'il va vous emmener dans un autre endroit. Vous montez dans un véhicule avec lui et il vous emmène chez Maric, l'un de vos amis. Chemin faisant, il vous informe que votre vie est en danger et il vous conseille de fuir. Arrivé chez Maric, vous lui exposez vos ennuis. Dans la soirée, il vous conduit jusqu'en Ouganda, à Kisolo. De là, vous prenez un bus jusque Kampala où vous séjournez chez un ami de Maric, Saïd [Hak.].

Vous quittez l'Ouganda le 12 mai 2014 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une première demande de protection internationale le 14 mai 2014.

Le 4 décembre 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°144 458 du 29 avril 2015. Le 23 novembre 2016, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°186 630 du 9 mai 2017.

Le 17 octobre 2017, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, basée sur les mêmes faits. A l'appui de votre nouvelle demande, vous invoquez les faits et éléments suivants : le 22 mai 2017, votre épouse a été enlevée par des émissaires de Kigali, au Mozambique, qui ont gravement

porté atteinte à son intégrité physique. Elle a été retrouvée en octobre 2017. Vous avez également appris que, en votre absence, en octobre 2016, vous avez été condamné à neuf ans d'emprisonnement et à 500.000 RWF d'amende pour idéologie du génocide. Enfin, vous signalez être devenu membre des Forces démocratiques unifiées (FDU) en avril 2017.

A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents, à savoir : un courrier de votre avocat Maître [N.], un acte de mariage, une attestation de mariage, un extrait du journal Canal de Moçambique daté du 31 mai 2017, un rapport des services de protection daté du 18 juin 2017, un rapport sur l'enquête relative à la disparition de Madame [U.] Marie Josée datée du 15 juin 2017, un document similaire daté du 25 octobre 2017, une déclaration du Commissariat de la PRM daté du 25 mai 2017, une convocation du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge daté du 16 novembre 2015, un document similaire daté du 18 avril 2016, un document « A qui de droit » signé par votre avocat au Rwanda, Maître [I.] Maurice, en date du 10 juillet 2017, un paquet DHL daté du 5 septembre 2017, un courrier datant du 8 janvier 2018 comprenant votre carte de membre des Forces Démocratiques Unifiées (FDU Inkingi), un rapport de Human Rights Watch, une copie d'un paquet DHL.

Le 19 janvier 2018, le Commissariat général vous notifie une décision de prise en considération d'une demande d'asile. C'est dans ce cadre que vous avez été entendu, par nos services, en date du 16 février 2018. Vous déposez également une attestation psychologique datée du 12 février 2018.

Suite à votre audition, vous faites parvenir de nouveaux documents : le journal complet du Canal de Moçambique, des documents concernant [S. A.], un témoignage de Bernardo [M.] des FDU Inkingi au Rwanda et une attestation des FDU Inkingi datée du 7 mars 2018.

Le 26 mars 2018, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°213 206 du 29 novembre 2018.

Le 8 octobre 2018, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, basée sur les mêmes faits. A l'appui de votre nouvelle demande, vous expliquez que vos deux frères ont été arrêtés au Rwanda, et que vous avez subi une attaque en Belgique. Vous produisez par ailleurs plusieurs documents : un témoignage de Fidèle [K.], une attestation de Jambo ASBL, un document relatif à la présence de votre frère en Ouganda, des liens internet vers différentes publications concernant l'opposition rwandaise et sur lesquelles vous apparaissez, un document intitulé « les activités obscures de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles, un article publié par cette même ambassade, un article du « Rwandan », une attestation médicale, un courrier de votre avocat, un témoignage et une plainte à la police d'un certain « Thomas [Haby.] », la traduction de l'article du « Rwandan », et le témoignage de votre frère et le certificat de mariage de ce dernier.

Dans le cadre de cette troisième demande de protection internationale que vous êtes entendu par le CGRA en date du 17 janvier 2020. A cette occasion, vous produisez également une attestation du CLHIR, un article du journal Igihe, un communiqué des FDU, des photos de vous prises dans le cadre d'activités de l'opposition rwandaise, le certificat de mariage de votre frère. Par la suite, vous faites également parvenir plusieurs liens internet montrant vos activités au sein de l'opposition rwandaise.

Le 20 février 2020, le Commissariat général vous notifie une décision qui déclare irrecevable votre demande. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel rejette votre requête dans son arrêt n°238 172 du 8 juillet 2020.

Le 28 décembre 2020, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes faits. A l'appui de votre nouvelle demande, vous expliquez que votre petit frère qui s'était exilé en Ouganda y a obtenu le statut de réfugié, qu'un de vos beaux-frères a été assassiné le 1 août 2020, et qu'une de vos cousines a été battue pour avoir affirmé que c'était le FPR qui avait assassiné son mari. Pour appuyer vos déclarations, vous produisez des documents relatifs à la demande d'asile de votre frère en Ouganda, des photos prises lors de l'enterrement de votre beau-frère, et une photo montrant les mauvais traitements infligés à votre cousine.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez, en partie, les faits invoqués lors de vos trois précédentes demandes de protection internationale. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées comme crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers, tel que celui-ci en a jugé dans ses arrêts n°186 630 du 9 mai 2017, n°213 206 du 29 novembre 2018, et n°238 172 du 8 juillet 2020.

Dès lors, il s'avère utile d'évaluer les nouveaux éléments invoqués et la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité des faits qui fondent vos précédentes demandes. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, vous déclarez que votre frère qui s'était exilé en Ouganda y a obtenu le statut de réfugié. Pour étayer vos affirmations, vous produisez une copie de l'interview qu'il a faite auprès des services compétents ougandais, ainsi qu'une décision de reconnaissance du statut de réfugié. Toutefois, ces documents ne peuvent se voir accorder qu'une crédibilité très limitée, pour plusieurs raisons. En effet, non seulement il s'agit de copies, ce qui ne permet pas au CGRA de se prononcer sur l'authenticité de ces documents ; mais de plus, la qualité d'impression de ceux-ci est particulièrement faible, et les entêtes, par ailleurs facilement falsifiables, varient d'une feuille à l'autre. Plus encore, ces documents comportent des fautes grossières, puisque dans le document relatif à l'interview de votre frère, l'en-tête mentionne « OPFICE OF THE PRIME MINISTER », et que dans le document de reconnaissance du statut de réfugié, celui-ci nomme votre frère comme étant «[S. M.] Emmanuel ». Par ailleurs, quand bien même ces documents seraient des copies de documents authentiques, ce que le CGRA ne croit pas, celui-ci souligne cependant qu'il ignore les raisons exactes pour lesquelles votre frère aurait obtenu ce statut en Ouganda ; et qu'en tout état de cause, cela ne prouve en rien que les déclarations qu'aurait faites votre frère auprès des instances d'asile ougandaises soient véridiques, ni même qu'elles aient été considérées comme telles par celles-ci. En effet, l'octroi du statut de réfugié à votre frère, par l'Ouganda, pouvant être basé sur d'autres motifs que les déclarations de votre frère, que vous produisez par ailleurs.

Deuxièmement, vous fournissez des photos qui auraient été prises lors de l'enterrement d'un de vos beaux-frères. Toutefois, non seulement le CGRA est dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises ; mais de plus, quand bien même il s'agirait effectivement de photos prises lors de l'enterrement de votre beau-frère, celles-ci ne permettent nullement d'attester des circonstances dans lequel le décès de celui-ci est survenu.

Troisièmement, vous produisez une photo sensée attester des mauvais traitements subis par une de vos cousines. Néanmoins, là encore, non seulement le CGRA est dans l'incapacité de vérifier l'identité de la personne présente sur ce cliché, pas plus qu'il n'est possible d'établir le contexte de cette prise ; mais de plus, quand bien même il s'agirait effectivement de votre cousine, ce cliché n'apporte aucun élément permettant d'étayer les circonstances à l'origine de ces blessures, et encore moins le fait que celles-ci auraient été infligées à votre cousine du fait de sa parenté avec vous.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il se trouve ainsi dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. La partie requérante demande au Conseil de :

« Recevoir le présent recours ;

Le déclarer recevable et fondé ;

Annuler la décision attaquée, rendue par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ;

Reconnaître au requérant, la qualité de réfugié au sens de l'Article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, à titre subsidiaire, lui accorder le bénéfice la protection subsidiaire. »

2.5. Elle joint à sa requête un élément nouveau.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 juillet 2021, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note d'observation datée du 30 avril 2021, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la quatrième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête ou sa note complémentaire datée du 15 juillet 2021 aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, en tenant compte de toutes les craintes exprimées par le requérant qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui justifieraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2.1. En ce qui concerne le profil politique du requérant, le Conseil a déjà, dans son arrêt n° 238.172 du 8 juillet 2020, exposé notamment ce qui suit :

« 15.1. Quant aux documents concernant les activités politiques du requérant en Belgique et notamment

au sein des FDU-Inkingi (v. le témoignage de F.K. du 7 août 2019, l'attestation de R.M. du 2 mai 2019, l'attestation du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (ci-après dénommé « CLIIR ») au Rwanda du 14 janvier 2020, les articles de presse, les photos et liens vers des sites Internet, Facebook et Youtube sur lesquels figure la photo du requérant et les documents généraux concernant le parti FDU-Inkingi), le Conseil observe qu'il ne peut nullement en être déduit que les autorités rwandaises auraient été ou pourraient être informées du militantisme du requérant en Belgique, que ce dernier pourrait être identifié par celles-ci en tant qu'opposant politique actif au régime en place au Rwanda et que, de ce fait, il serait susceptible de rencontrer des problèmes en cas de retour dans ce pays. Aucun des documents présentés ne démontre par ailleurs que le requérant remplirait une fonction particulière au sein de ce mouvement qui pourrait l'exposer ou attirer l'attention des autorités rwandaises sur sa personne. Il ne fait d'ailleurs aucune allusion dans ce sens lors de son entretien personnel du 17 janvier 2020.

15.2. Concernant plus spécifiquement le témoignage de K.M., outre les remarques déjà faites précédemment, le Conseil observe aussi qu'il est très sommaire et qu'il se limite à indiquer que le requérant participe activement aux activités du mouvement « dans l'équipe en charge de la mobilisation de nouveaux membres dont il fait profiter du réseau qu'il s'est constitué ». Ce document n'évoque toutefois nullement que le requérant pourrait, le cas échéant, être ciblé par ses autorités en cas de retour au Rwanda. En ce qui concerne l'attestation de R.M., secrétaire général de Jambo ASBL, elle n'est pas davantage circonstanciée, se limitant à préciser que le requérant participe aux activités de l'association et -de manière très laconique- qu'« il risque de subir des persécutions comme celles qu'il a vécues voire pire » en cas de retour au Rwanda. Quant à l'attestation du CLIIR, si elle précise que comme tous ceux qui viennent régulièrement aux « Sit-in » devant l'Ambassade du Rwanda, le requérant est « photographié » par la caméra de l'Ambassade et que ces images sont envoyées au pays, rien n'indique pour autant qu'il risque à ce titre de faire l'objet de poursuites susceptibles de l'amener à craindre avec raison des persécutions de ses autorités nationales et que ces dernières le considèrent comme un opposant politique. »

3.5.2.2. Le Conseil, à l'instar du Commissaire général, considère que le requérant ne présente aucun élément convaincant qui permettrait d'énervier les développements exposés dans l'arrêt n° 238.172 du 8 juillet 2020. Le Conseil observe qu'aucun élément tangible ne permet de conclure qu'il soit considéré par les autorités rwandaises comme un opposant politique et qu'il craigne, à ce titre, de subir des persécutions de la part de ses autorités. Le Conseil considère que, même en tenant compte du témoignage de Fidèle [K. M.], du soutien financier au parti, des participations aux réunions et aux manifestations du parti ainsi que de la publication d'une vidéo sur YouTube en hommage à la mort de [Mut.] Anselme, la crainte et le risque, liés aux activités politiques du requérant en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi insignifiantes.

3.5.3. Le Conseil fait totalement sienne l'analyse, afférente au témoignage de Fidèle [K. M.] du 22 mars 2021, exposée par la partie défenderesse dans sa note d'observation :

« En annexe de la requête, la partie requérante joint un nouveau témoignage signé par Fidèle [K. M.], secrétaire général du parti FDU-Inkingi, daté du 22 mars 2021. Relevons que ce document n'est accompagné d'aucun document d'identité et que rien ne garantit donc que monsieur [K.] en soit réellement l'auteur. A supposer que cela soit le cas, à nouveau, monsieur [K.] atteste de la qualité de membre du requérant et de sa participation à plusieurs activités organisées par le parti, comme il l'avait déjà fait dans son attestation du 7 août 2019 déposée dans le cadre de la précédente demande du requérant. Monsieur [K.] renvoie aux difficultés rencontrées par d'autres membres des FDU et stipule que le requérant a publiquement affiché sa position contre le régime de Kigali, citant en exemple les « réclamations » dans le cadre de l'assassinat d'Anselme [M.] et les manifestations pour demander la libération d'Yvonne [I. I.]. La partie défenderesse constate que ce témoignage ne contient cependant aucune information précise sur les activités personnelles du requérant qui auraient permis de le rendre visible auprès des autorités rwandaises. Elle constate qu'aucun autre document de preuve ne vient étayer les activités que le requérant mènerait en Belgique pour le compte des FDU et que le requérant n'apporte aucun élément indiquant que sa participation alléguée à ces activités serait connue des autorités et pourrait lui valoir d'être persécuté en cas de retour au pays. »

3.5.4. En ce qui concerne les extraits de documentations sur la situation des opposants politiques au Rwanda et les arguments y relatifs de la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En l'absence de crédibilité de son récit, la partie requérante ne convainc aucunement qu'il existerait, dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil relève notamment que le requérant n'expose pas de façon convaincante être dans une situation similaire aux personnes dont l'histoire est relatée à travers ces documents. Quant à l'article relatif à l'espionnage par les autorités rwandaises des opposants politiques installés à l'étranger, le Conseil observe que le requérant n'a fourni aucun élément convaincant permettant d'en déduire qu'il soit victime d'une telle surveillance et, à supposer que cela soit le cas, *quod non*, que les autorités rwandaises accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi insignifiantes.

3.5.5. Le Conseil est également d'avis que les éléments nouveaux présentés dans la note complémentaire du 15 juillet 2021 n'augmentent pas non plus de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.5.1. Rien n'indique que les autorités rwandaises aient eu connaissance de la vidéo YouTube et, à supposer que cela soit le cas, *quod non* en l'espèce, rien n'indique qu'elles accorderaient le moindre intérêt à cette très brève intervention du requérant.

3.5.5.2. Les documents mozambicains ne permettent d'établir ni les raisons pour lesquelles le statut de réfugié leur aurait été accordé, ni le lien avec le requérant, ni que les déclarations effectuées devant ces instances d'asile soient véridiques ou aient été considérées comme telles. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne la décision d'octroi du statut de réfugié à Francine M.

3.5.5.3. Outre le fait que son caractère privé empêche de s'assurer de la fiabilité de son auteur, le témoignage de Eurarie U. est fort peu circonstancié. Le fait que cette personne ait sollicité une protection internationale en Ouganda ne modifie pas cette appréciation et n'est pas de nature à établir les faits de la présente cause.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la quatrième demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée: il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE